



16.470

Parlamentarische Initiative

Regazzi Fabio.

Verzugszinssatz des Bundes.

Anpassung an Marktzinsen

Initiative parlementaire

Regazzi Fabio.

Aligner l'intérêt moratoire appliqué

par la Confédération sur les taux

du marché

Iniziativa parlamentare

Regazzi Fabio.

Interessi di mora

applicati dalla Confederazione

in linea con i tassi di mercato

Zweitrat – Deuxième Conseil

CHRONOLOGIE

NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 19.06.20 (FRIST - DÉLAI)

NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 18.03.22 (FRIST - DÉLAI)

NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 27.09.23 (ERSTRAT - PREMIER CONSEIL)

STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 12.12.23 (ZWEITRAT - DEUXIÈME CONSEIL)

Antrag der Mehrheit

Nichteintreten

Antrag der Minderheit

(Vara, Jositsch)

Eintreten

Proposition de la majorité

Ne pas entrer en matière

Proposition de la minorité

(Vara, Jositsch)

Entrer en matière

Sommaruga Carlo (S, GE), pour la commission: En fin de mandat de président de la commission, je dois faire un certain nombre de rapports, notamment pour le compte de personnes qui n'ont malheureusement pas été réélues, ce qui fait que le travail est relativement conséquent.

Cela étant dit, je précise que le 29 septembre 2016, le conseiller national Fabio Regazzi – qui est aujourd'hui notre collègue au sein du Conseil des Etats – a déposé l'initiative parlementaire 16.470, "Aligner l'intérêt moratoire appliqué par la Confédération sur les taux du marché". L'initiative parlementaire demande concrètement ceci: "L'article 104 CO doit être modifié de sorte que l'intérêt moratoire de 5 pour cent en vigueur soit remplacé par une disposition qui le lie à la tendance générale des taux d'intérêt du marché. Il faut également adapter l'ordonnance sur l'intérêt moratoire en matière d'impôt anticipé, le règlement sur l'assurance-vieillesse et



survivants (RAVS) et toutes les autres lois, ordonnances, circulaires et dispositions fédérales concernant les intérêts moratoires."

Avant d'évoquer le fond du projet, j'aimerais apporter quelques précisions sur son processus d'élaboration, puisque plus de sept ans se sont écoulés depuis le dépôt de l'initiative parlementaire. Bien que cette dernière ait été déposée le 29 septembre 2016, la Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-N) ne l'a traitée et n'y a donné suite que le 19 octobre 2017. De son côté, la Commission des affaires juridiques de notre conseil (CAJ-E) s'est ralliée rapidement à cette décision le 26 avril 2018. La CAJ-N a laissé l'initiative en stand-by jusqu'au 3 février 2022, date à laquelle elle a proposé au Conseil national, par 13 voix contre 11 et 1 abstention, de classer l'initiative parlementaire. Lors de la session de mars 2022, le Conseil national a rejeté cette proposition et a décidé, par 98 voix contre 93, de prolonger le délai de traitement de l'initiative parlementaire pour deux ans.

La Commission des affaires juridiques du Conseil national a ainsi élaboré et mis en consultation un avant-projet d'acte avec deux variantes. Finalement, elle a adopté et soumis au Conseil national un projet prévoyant, dans le sens de la demande de l'auteur de l'initiative, un changement de système avec l'introduction d'un taux moratoire variable. Le Conseil national a adopté le projet le 27 septembre dernier, par 106 voix contre 57 et 6 abstentions. Nous l'examinons aujourd'hui en tant que deuxième conseil.

Lors de l'ouverture de la procédure de consultation sur son projet, la Commission des affaires juridiques du Conseil national avait proposé deux solutions: d'une part, celle prévoyant un taux variable fixé chaque année pour l'année civile suivante par le Conseil fédéral, fondé sur le taux Saron à 3 mois majoré de 2 pour cent, avec une limite inférieure de 2 pour cent et une limite supérieure de 15 pour cent; d'autre part, la solution d'un taux fixe, comme l'article 104 du code des obligations actuel, mais à un taux inférieur, à savoir 3 pour cent. Le résultat de la consultation a mis en lumière qu'une majorité absolue des participants s'est prononcée en faveur du statu quo, à savoir 15 cantons, dont un parti et six organisations économiques, et donc contre la modification législative. Toutefois, parmi les neuf cantons et les quatre partis et les organisations qui se sont exprimées en faveur d'une modification de la disposition actuelle, une majorité de cantons et des partis a soutenu la solution du taux variable. La solution du taux fixé à 3 pour cent n'a pas du tout convaincu dans le cadre de la consultation. De manière générale, le projet de modification a donc été soutenu par les partis politiques – 4 sur 5 –, mais largement rejeté par les cantons – 15 sur 25 – et les milieux économiques – 6 sur 8.

Les arguments mis en avant par les opposants à la modification du taux sont essentiellement les suivants: premièrement, la charge administrative supplémentaire liée à l'adoption du

AB 2023 S 1149 / BO 2023 E 1149

taux variable pour les cantons – et donc les administrations – et les coûts engendrés par l'application d'un tel taux variable pour les entreprises; deuxièmement, le fait que le taux d'intérêt fixe à 5 pour cent est bien ancré dans la tradition juridique suisse et connu de l'ensemble de la population et des acteurs économiques.

Les partisans de la modification législative avec l'introduction d'un taux variable l'ont soutenue en estimant qu'elle serait la seule capable d'aligner de façon convaincante le taux d'intérêt moratoire au taux pratiqué sur le marché, et qu'il ne serait pas nécessaire de recourir au processus législatif à chaque changement de taux. En résumé, il apparaît que la consultation a abouti à un résultat plutôt défavorable à la révision du taux. Nonobstant et malgré le rejet de la modification par le Conseil fédéral, qui a proposé de ne pas entrer en matière, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a soumis à son conseil, qui l'a avalisé lors de la dernière session parlementaire, un projet légèrement modifié du taux variable fondé sur un taux d'intérêt pratiqué en Suisse pour les intérêts interbancaires sécurisés majoré de 2 points, avec le même plancher de 2 pour cent et le plafond de 15 pour cent prévus dans le projet initial.

Lors de sa séance du 12 octobre dernier, la majorité de la Commission des affaires juridiques de notre conseil s'est ralliée au point de vue de la majorité des cantons et a décidé de vous proposer la non-entrée en matière. Elle estime que le taux fixe actuel est largement connu et admis au niveau commercial. Elle considère également que la solution à taux variable générera plus de travail tant pour les administrations que pour les entreprises. Elle estime aussi que si le taux de 5 pour cent est supérieur au taux moyen, il agit comme moyen de pression sur le débiteur pour qu'il règle les arriérés de paiement. Enfin, elle considère également que le taux fixe de 5 pour cent est cohérent avec le taux de l'intérêt moratoire de 5 pour cent dans le domaine des assurances sociales et avec celui de 4 pour cent entré en vigueur en janvier 2022 dans le domaine fiscal.

Pour la minorité, dont la position sera développée par notre collègue Vara tout à l'heure, le maintien du taux d'intérêt fixe à 5 pour cent irait au-delà de l'objectif premier de l'intérêt moratoire, qui vise la réparation du dommage subi par le créancier face au débiteur en demeure, et intégrerait une dimension punitive touchant



et aggravant la situation des ménages à faibles ressources financières et endettés, notamment ceux qui sont endettés sans responsabilité de leur part.

Je vous invite donc à suivre votre commission qui, par 7 voix contre 1 et 2 abstentions, vous propose de refuser l'entrée en matière.

Vara Céline (G, NE): La question de savoir aujourd'hui si nous voulons aller dans le sens d'une égalité, vers plus de justice et de justesse dans l'approche du remboursement des dettes, est primordiale, parce que la Confédération est en train d'examiner la révision de la loi sur la poursuite pour dettes et faillites. Pourquoi? Parce que c'est également le rôle de la Confédération de faire en sorte que les Suisses et les Suissesses se désendettent. L'endettement et le surendettement sont des problématiques graves, qui touchent, dans notre pays, près de 10 pour cent des habitants et qui peuvent conduire à des atteintes à la santé graves et, économiquement, à des dégâts pour nos entreprises, notamment pour les PME. Je vous invite à regarder l'initiative parlementaire Regazzi sous le prisme d'une meilleure égalité et d'un meilleur équilibre entre le créancier et le débiteur.

Je suis présidente de l'association Dettes Conseils Suisse depuis 3 ans, qui est l'association faîtière regroupant les services de conseil en matière de dettes. Elle est reconnue d'utilité publique, parce que comme je vous le disais, il est d'utilité publique de viser le désendettement. Je travaille donc de manière intense sur les questions de désendettement depuis toutes ces années et la question se pose de savoir, en Suisse, de quelle manière nous désendettrons les gens et quelles sont les meilleures solutions favorables non seulement à l'économie, mais aussi aux cantons et à la Confédération. Le surendettement est l'une des causes principales de dépression ainsi que de problèmes de santé et coûte énormément à la société. Les statistiques montrent que la très grande majorité des personnes endettées ne sont pas responsables de leur endettement. Je pense qu'il est primordial de le rappeler: elles ne se sont pas endettées en raison d'une mauvaise gestion, mais en raison d'événements qui les ont empêchées de régler leur dû, leurs factures, notamment, dans les premiers cas qui se présentent, comme les séparations, qui sont vraiment la première cause d'endettement, un accident ou encore le chômage.

En l'occurrence, un taux d'intérêt élevé – et aujourd'hui, le taux d'intérêt de 5 pour cent est un taux d'intérêt élevé par rapport au taux du marché – a un très fort caractère punitif. Dans la majorité des cas, un taux élevé n'a aucun effet sur le paiement de la dette. Absolument aucun effet. Celles et ceux qui peuvent s'acquitter de leur dette le font de toute façon le plus vite possible, parce qu'ils n'ont évidemment aucun intérêt à attendre que les intérêts s'accumulent. Pour les autres, cela ne fait qu'empirer la situation: si le débiteur ne peut pas payer, le seul effet des taux d'intérêt élevés est d'empirer la situation et de placer le débiteur encore davantage dans une situation d'incapacité de paiement. L'aspect punitif est donc d'autant plus stigmatisant lorsque vous ne pouvez pas payer. J'ajouterais même qu'on a pu constater dans la réalité que, dans ces cas, les personnes concernées auraient plutôt tendance à nier la situation et donc à ne plus essayer de trouver des solutions.

Dans ce cas de figure, qu'est-ce qui nous est proposé aujourd'hui? Un intérêt moratoire variable. Ce taux variable est une bonne variante. Pourquoi? Parce qu'il est simple. C'est un modèle simple, où le taux est calculé chaque année – l'année précédente pour l'année à venir –, ce qui permet d'éviter des fluctuations permanentes du taux sur la base des taux de prêt du marché.

La commission a eu la sagesse d'introduire une majoration de 2 pour cent pour que le taux soit au minimum de 2 pour cent au cas où le taux des prêts tomberait à zéro – il a même été négatif ces dernières années. Elle a aussi eu l'autre grande sagesse de fixer le taux maximum à 15 pour cent, ce qui correspond au taux usuraire d'ordinaire retenu dans les transactions commerciales.

Comme le taux est donc calculé d'année en année, c'est assez simple à calculer – on le connaît dans d'autres matières du droit, notamment le droit du bail. Si l'on a une dette qui porte un intérêt sur dix ans, le taux sera simplement calculé sur le taux applicable chaque année civile. Le Conseil fédéral n'aurait pas besoin d'adapter une ordonnance chaque année et cela se ferait chaque année automatiquement sur la base du taux légal qui est proposé.

Alors – je n'ai pas laissé trop de suspense au début de mon intervention – mettre un taux élevé a-t-il vraiment un effet incitatif? Non, on l'a vu, en réalité, dans la pratique, cela n'a pas un effet incitatif. Attention: le droit suisse n'a pas pour but d'insérer une composante punitive dans l'intérêt moratoire. Les débiteurs doivent réparer le dommage causé au créancier par le non-paiement, mais ils ne doivent pas enrichir le créancier; ce n'est pas l'objectif.

Les praticiens du droit, et notamment les avocates et avocats, le savent. Ils connaissent très bien cette situation, où le créancier a trouvé le meilleur investissement qui soit, c'est-à-dire un débiteur dans l'incapacité de payer, et le débiteur s'assoit – excusez-moi pour le terme – sur la créance pendant des années et fait durer



la procédure, parce que pour lui, c'est un investissement meilleur que tous les investissements que vous pouvez trouver sur le marché. Encore une fois, l'intérêt moratoire ne doit pas contenir de composante punitive et doit refléter simplement le coût de la demeure du débiteur, c'est-à-dire le rétablissement de sa situation économique qui aurait été celle dans le cas où la créance aurait été payée à temps.

Sur cette question punitive, j'aimerais – parce qu'on en a beaucoup parlé en commission – revenir quand même sur le rapport rédigé et transmis par le Conseil fédéral. Lors des précédentes tentatives de révision, la motion 08.3169, "Sanctionner les mauvais payeurs", avait été déposée en 2008, un avant-projet avait été mis en consultation en 2010 par le

AB 2023 S 1150 / BO 2023 E 1150

Conseil fédéral qui prévoyait un taux moratoire de 10 pour cent – j'imagine, Madame la conseillère fédérale, que vous l'avez lu dans le rapport – dans les rapports commerciaux, et on maintenait un taux de 5 pour cent dans les rapports entre privés, pour les contrats. Le Conseil fédéral a voulu qu'on arrête tout pour ne pas péjorer la situation. Il s'est rendu compte, vu ce qu'il se passe dans la réalité du marché économique, qu'on péjorerait la situation en augmentant ce taux d'intérêt. Je cite le rapport du Conseil fédéral, qui y renonce parce que: "On pouvait en outre se demander si le relèvement de l'intérêt moratoire allait réellement inciter les mauvais payeurs à régler plus rapidement leurs factures." – se poser la question, c'est y répondre -: je peux vous dire que non. Dans la pratique, on constate l'inverse: ceux qui peuvent payer payent rapidement, et ceux qui ne peuvent pas ne le font pas, ce qui empire la situation.

Enfin, selon le Conseil fédéral, le doublement de l'intérêt moratoire aurait de fait introduit une indemnisation punitive étrangère au droit suisse. Voilà, c'est la réalité: une indemnisation punitive est étrangère au droit suisse. Aujourd'hui, malheureusement, avec ce taux de 5 pour cent qui est la situation actuelle, nous sommes dans une indemnité punitive, parce que, réellement, nous avons un taux qui est supérieur au dommage clairement créé au créancier.

Nous aurons, chères et chers collègues, bientôt sur la table le projet de révision de la loi sur les poursuites pour dettes et faillites (LP) et nous aurons la lourde tâche de savoir comment nous allons mettre en place les outils juridiques nécessaires au désendettement. Dans le cadre de cette initiative parlementaire, nous avons un début de solution. Il y aura aussi la question des impôts, à savoir si l'on peut prendre en compte les impôts lorsqu'il s'agit de calculer le minimum vital.

Ces trois pistes, les impôts, le taux d'intérêt et la révision de la LP de manière générale avec la nouvelle procédure de désendettement, sont trois axes principaux qui font la colonne vertébrale du désendettement en Suisse.

Je vous invite vraiment à soutenir ma minorité et à entrer en matière sur cette modification du code des obligations.

Regazzi Fabio (M-E, TI): Ich erlaube mir, zu diesem Geschäft zu sprechen, obwohl es mir bewusst ist, dass neu gewählte Ständeräinnen und Ständeräte in ihrer ersten Session üblicherweise kein Rederecht haben. Da es sich hier aber um eine Diskussion über einen von mir eingereichten Vorstoss handelt, möchte ich die Gelegenheit nutzen, meine Meinung zu diesem Thema zu äussern, in der Gewissheit, dass Sie dafür Verständnis haben.

Erlauben Sie mir zunächst, mit einigem Bedauern festzustellen, dass wir uns mit einem Vorstoss befassen, der vor gut sieben Jahren eingereicht wurde, dem beide Kommissionen für Rechtsfragen in einer ersten Phase gegeben haben und dessen Vorentwurf im Nationalrat mit 106 zu 57 Stimmen bei 6 Enthaltungen angenommen wurde – und bei dem wir heute, Jahre später, über das Nichteintreten entscheiden.

Diese parlamentarische Initiative wurde in einem besonderen wirtschaftlichen Kontext – schwächelnde Konjunktur, starker Schweizerfranken, Negativzinsen – eingereicht. Dieser Kontext hatte zur Folge, dass die Schweizer Wirtschaft und speziell die kleinen und mittleren Unternehmen schwierige Zeiten durchliefen. In einem solchen wirtschaftlichen Umfeld stellt ein Verzugszinssatz von 5 Prozent, der weit über den Marktzinsen liegt, für viele Unternehmen eine starke finanzielle Zusatzbelastung dar. Betroffen sind insbesondere Betriebe, die sich bereits in finanziellen Schwierigkeiten befinden. Ausserdem kann man davon ausgehen, dass diese zusätzlichen Kosten letztlich auf die Konsumentinnen und Konsumenten überwälzt werden.

Warum also ist ein variabler Verzugszinssatz notwendig? Das Schweizer Recht versteht Gerechtigkeit im Schuldrecht so, dass der Gläubiger wieder in die Lage versetzt wird, in der er sich befunden hätte, wenn die Forderung nicht entstanden wäre und der Schuldner erst danach in Verzug geraten wäre. Es gibt im Schweizer Recht also keinen Aspekt der Bestrafung bei der Verletzung einer Pflicht. Man will lediglich, dass die betroffene Person wieder in die gleiche Vermögenssituation versetzt wird, in der sie sich zuvor befunden hatte. Der Ver-



zugszins soll einerseits dem Schuldner keinen zusätzlichen wirtschaftlichen Schaden zufügen, andererseits soll er dem Gläubiger einen Ausgleich verschaffen, mit dem Gedanken, dass er das Geld, auf das er Anspruch hat, hätte anlegen und verzinsen können, wenn er es bekommen hätte.

Der Verzugszins soll aber dem entsprechen, was eine normale Person auf den Finanzmärkten hätte erzielen können. Das ist eine Frage der Gerechtigkeit. Ein fixer Zinssatz schafft stattdessen eine ungerechte Situation. Derzeit beträgt der Zinssatz sogar 5 Prozent. Ein fixer Zinssatz ist problematisch, weil er auf Seiten des Gläubigers zu Spekulationen führen könnte. Dieser könnte auf Zeit spielen und so von günstigen Zinssätzen profitieren. Das verstößt gegen die genannte Regel, nämlich das Ziel, den Gläubiger in die gleiche Vermögenslage wie vor der Forderung zu versetzen.

Es darf im Übrigen bezweifelt werden, dass ein Beibehalten des Verzugszinssatzes auf einem so hohen Niveau die Zahlungsmoral tatsächlich verbessert. Wendet die Eidgenössische Steuerverwaltung einen Verzugszinssatz an, der im Vergleich zu den marktüblichen Zinssätzen übertrieben hoch ist, so kann dies letztlich als Ungleichbehandlung aufgefasst werden, vor allem wenn man den Zinssatz mit den von den Kantsregierungen beschlossenen Zinssätzen vergleicht.

Un autre aspect de ma proposition concerne la complexité supposée de l'application d'un taux variable et, entre autres, les coûts bureaucratiques élevés que cela entraînerait pour les entreprises. Or, dans de nombreux domaines juridiques, il existe des taux d'intérêt de référence qui sont fixés de manière variable, comme pour les taux d'intérêt hypothécaires par exemple.

Dans le modèle proposé par la commission et soumis à la consultation, je rappelle qu'il a été choisi d'appliquer le très répandu Saron comme taux d'intérêt de référence, de le majorer de 2 points de pourcentage, afin de garantir les intérêts moratoires, et de l'arrondir chaque année au nombre entier le plus proche. N'importe quel logiciel est parfaitement capable de calculer l'adaptation du taux en un rien de temps. Ce modèle permet donc une certaine prévisibilité sans complexité excessive, tout en garantissant une morale de paiement à travers la fixation d'un taux minimal et d'un taux maximal d'intérêt. Je vous rappelle aussi que cette pratique est déjà connue dans les pays de l'Union européenne et a démontré qu'un taux variable a un effet positif sur le remboursement des dettes.

Schliesslich kann man darauf hinweisen, dass die Tatsache, dass die Zinsen in letzter Zeit wieder gestiegen sind, eher für die Nützlichkeit des Gesetzentwurfes spricht. Man ändert das Obligationenrecht nicht für eine begrenzte Zeit, sondern für einen langen Zeitraum. Der vorgelegte Entwurf wird daher Interventionen vermeiden, wenn die Zinssätze über 5 Prozent steigen, aber auch, wenn sie wieder sinken.

Das vorliegende Projekt ist aktuell, effizient und juristisch kohärent. Seine Notwendigkeit wurde seinerzeit von beiden Kommissionen für Rechtsfragen und kürzlich auch vom Nationalrat klar anerkannt.

Aus all diesen Gründen bitte ich Sie, der Minderheit zu folgen und auf die Vorlage einzutreten.

Baume-Schneider Elisabeth, conseillère fédérale: Je relève la fidélité du conseiller aux Etats Fabio Regazzi, qui a le privilège d'avoir déposé en 2016 une initiative parlementaire, de l'avoir suivie et de l'accompagner jusqu'au dernier moment pour donner ses arguments. Je pense que c'est assez rare; nous pourrons vérifier cela dans l'histoire parlementaire.

Le 16 août 2023, concernant l'initiative parlementaire, le Conseil fédéral s'est exprimé pour le maintien du statu quo, à savoir un taux d'intérêt moratoire fixe de 5 pour cent par année. Le Conseil fédéral a donc proposé de rejeter toute modification de l'article 104 du code des obligations. La position du Conseil fédéral correspond en cela au résultat clair de la procédure de consultation. Cela a été dit, une grande majorité des participants à la consultation, en particulier les milieux économiques et une majorité des cantons, se sont opposés à la proposition de modification et ont demandé que le système actuel soit maintenu.

AB 2023 S 1151 / BO 2023 E 1151

Je ne reviendrai pas sur l'ensemble des arguments développés et vous propose de me concentrer sur quelques éléments du débat. Il a ainsi été mentionné que l'intérêt moratoire avait uniquement pour rôle de remettre le créancier dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été payé à temps ou, autrement dit, de réparer son dommage. Le Conseil fédéral ne partage pas cette approche, qui n'est pas tout à fait correcte à deux égards. Premièrement, la réparation du dommage subi par le créancier à cause du retard de paiement est couverte par une autre disposition, à savoir l'article 106 du code des obligations. Secondelement, la jurisprudence reconnaît que l'intérêt moratoire revêt également, du moins partiellement, une composante punitive; ce n'est pas le point central, mais il peut y avoir une composante du moins partiellement punitive.

De l'avis du Conseil fédéral, cet élément est sensible et essentiel, parce que nous ne devons pas créer un système dans lequel le débiteur en retard serait traité exactement de la même manière que le débiteur diligent,



AMTLICHES BULLETIN – BULLETIN OFFICIEL

Ständerat • Wintersession 2023 • Sechste Sitzung • 12.12.23 • 08h15 • 16.470
Conseil des Etats • Session d'hiver 2023 • Sixième séance • 12.12.23 • 08h15 • 16.470



qui paie ses factures dans les temps. Nos voisins européens l'ont d'ailleurs bien compris, puisqu'ils sont allés jusqu'à prévoir – cela a été dit – des taux d'intérêt moratoire supérieurs à 10 pour cent dans les relations commerciales. Je pense que nous pouvons véritablement parler d'élément punitif dans ces cas de figure. L'introduction de ces taux élevés a amélioré le respect des échéances de paiement, on doit le constater quand même.

On a également entendu que le taux fixe de 5 pour cent inciterait certains créanciers à utiliser des manœuvres dilatoires pour retarder le recouvrement de leurs créances, ceci afin d'obtenir un meilleur rendement. Je ne l'exclus pas dans des cas extrêmement particuliers. Cependant, les données récentes montrent que les retards de paiement posent également – on ne peut pas le négliger – de grandes difficultés aux entreprises en Suisse, en particulier aux PME, qui disposent souvent de peu de liquidités et qui dépendent uniquement de quelques mandats. Selon les informations contenues dans un rapport du SECO datant de 2021, 83 pour cent des entreprises suisses font face à des retards de paiement. De plus, cet argument signifierait qu'il est plus avantageux d'avoir affaire à un débiteur douteux que de disposer immédiatement de liquidités. C'est une idée, somme toute, assez peu réaliste du point de vue économique.

Dans le même ordre d'idées, les partisans d'une modification de l'article 104 CO se réfèrent souvent au niveau des taux d'intérêt applicables aux avoirs et aux dépôts d'épargne, dont le Saron est en partie le reflet. Cette approche s'avère toutefois incomplète. En effet, il ne faut pas seulement considérer ce que le créancier aurait pu gagner en investissant l'argent dont il est privé, mais aussi ce que lui coûterait un nouvel emprunt. Ainsi, une entreprise qui doit recourir à une ligne de crédit non garantie par des sûretés doit, en principe, des intérêts débiteurs d'environ 9 pour cent par année, sans compter une éventuelle commission de crédit. En comparaison, vous en conviendrez, les 5 pour cent prévus à l'article 104 CO restent modestes.

Finalement, le système proposé n'est pas aussi simple qu'on le prétend. Même s'il est vrai que les logiciels permettent de procéder aux calculs nécessaires, il ne faut pas sous-estimer une certaine surcharge de travail que ne manquerait pas de provoquer la modification pour les entreprises et pour les particuliers.

Le taux fixe de 5 pour cent est donc non seulement plus facile à utiliser, mais il est aussi prévisible et équilibré. En conclusion, le Conseil fédéral s'oppose à la modification de l'article 104. Cette disposition fait partie de la tradition juridique suisse, elle est simple à appliquer et elle a fait ses preuves.

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral vous propose de suivre la majorité de votre commission et de ne pas entrer en matière sur ce projet.

Präsidentin (Herzog Eva, Présidentin): Wir stimmen über den Eintretensantrag der Minderheit Vara ab.

Abstimmung – Vote

(namentlich – nominatif; 16.470/6239)

Für Eintreten ... 17 Stimmen

Dagegen ... 20 Stimmen

(6 Enthaltungen)

Präsidentin (Herzog Eva, Présidentin): Das Geschäft geht zurück an den Nationalrat.